

> Circulaire du CPDP

n°11120
Lundi 13 juin 2016

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Troisième période (1^{er} janvier 2015 - 31 décembre 2017)

Opérations standardisées d'économies d'énergie

ARRÊTÉ DU 2 JUIN 2016

> Un arrêté publié au Journal officiel du 10 juin 2016

- remplace les fiches d'opérations standardisées :

AGRI-UT-102 Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone

BAT-TH-112 Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone

ces fiches étant applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} juillet 2016

- valide sept fiches d'opérations standardisées supplémentaires dans le secteur tertiaire :

BAT-TH-108 Système de régulation par programmation d'intermittence

BAT-TH-109 Optimiseur de relance en chauffage collectif

BAT-TH-122 Programmeur d'intermittence pour la climatisation (France d'outre-mer)

BAT-TH-134 Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante (France métropolitaine)

BAT-EQ-123 Moto-variateur synchrone à aimants permanents

BAT-EQ-125 Fermeture des meubles frigorifiques de vente à température négative

BAT-EQ-130 Système de condensation frigorifique à haute efficacité

ces fiches étant applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie faisant l'objet d'une demande de CEE à compter du 11 juin 2016.

L'arrêté du 22 décembre 2014, qui définit les opérations standardisées d'économies d'énergie pour les actions les plus fréquemment réalisées, est modifié en conséquence.

Pour rappel, l'association ATEE publie un mémento qui reprend les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie de 3^{ème} période, classées par domaine, disponible à cette adresse :

<http://boutique.atee.fr/85-publications-memento-des-certificats-d-economies-d-energie-3e-periode.html>

> Figure ci-après l'arrêté du 2 juin 2016.

ARRÊTÉ DU 2 JUIN 2016

modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014
définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

(J.O. du 10 juin 2016)

NOR : DEVR1611811A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des modifications des fiches AGRI-UT-102 et BAT-TH-112 qui sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} juillet 2016.

Notice : dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie (du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017), le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté prévoit sept fiches d'opérations standardisées supplémentaires et vient modifier deux fiches publiées précédemment.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 25 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 1 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 2 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 4. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 3 du présent arrêté complètent l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 5. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexes 1 et 2 sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} juillet 2016.

Les fiches figurant en annexe 3 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie, auprès de l'autorité compétente, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 1



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-UT-102

Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone

1. Secteur d'application

Agriculture.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone existant dépourvu de ce système, ou neuf, de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW.

Est exclu de l'opération standardisée tout moteur IE2 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, acheté :

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ;
- à partir du 1^{er} janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation électronique de vitesse.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de variation électronique de vitesse.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans

5. Montant de certificats en kWh cumac

Application	Montant kWh cumac par kW
Pompe d'irrigation	1 600
Ventilateur de bâtiments d'élevage	19 600
Ventilation d'une serre	11 500
Pompe à vide d'une salle de traite	2 800
Chauffage d'une serre (pompe, ventilateur d'un brûleur)	7 700
Autres applications	2 300

Puissance nominale du moteur en kW
X
P